



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et de
l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Affaire suivie par Mme Brigitte Becker
brigitte.becker@moselle.gouv.fr
03 87 34 88 94

Metz, le - 8 AOUT 2024

Lettre recommandée avec AR 2C 115 008 7464 0

Madame la directrice,

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ont procédé à un examen de la déclaration des résultats des analyses que vous devez réaliser en application de l'arrêté ministériel 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Il apparaît que vous n'avez pas déclaré les résultats des campagnes de mesure de PFAS que vous deviez réaliser à échéance du 31 décembre 2023.

Le 17 juillet 2024, considérant ces manquements, je vous ai adressé un projet d'arrêté préfectoral vous mettant en demeure de respecter lesdites dispositions.

Par courriel du 22 juillet 2024, vous avez transmis à l'inspection des installations classées des éléments qui ne répondent que partiellement à ces manquements.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, je vous notifie sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral de ce jour mettant en demeure la société Logifare de respecter les dispositions qui s'imposent à ses installations.

Veuillez agréer, madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Le Préfet

Laurent Touvet

Richard Smith

Madame la directrice de la
Société Logifare
Mégazone Moselle Est
Parc d'Activité Communautaire n° 1
95 rue des chardons
57455 Seingbouse

Copie à :

- Monsieur le sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est

ARRÊTÉ n° 2024-DCAT-BEPE-160

du – 8 AOUT 2024

mettant en demeure la société Logifare de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur le territoire des communes de Farebersviller, Seingbouse et Henriville

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, livres I et V et notamment l'article L.171-8 I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié autorisant la société Katoen Natie France à exploiter une plate-forme logistique d'entreposage et une station de lavage intérieur de citernes routières à Seingbouse ;
- Vu** le courrier du 7 juillet 2008 par lequel la société Logifare déclare reprendre les activités de la société Katoen Natie France à Seingbouse ;
- Vu** le rapport du 11 juillet 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier préfectoral du 17 juillet 2024 informant la société Logifare de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** le courriel d'observations de l'exploitant du 22 juillet 2024 relatif à ce projet de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant est concerné, de par ses activités de traitement de surface (rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et AOF sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyses de PFAS et AOF à l'inspection via le portail de déclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant a transmis les résultats d'analyses à l'inspection via le portail de déclaration GIDAF pour les eaux résiduaires de l'établissement, mais n'a pas transmis les résultats d'analyses à l'inspection via le portail de déclaration GIDAF pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui disposent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Logifare, dont le siège social est situé Mégazone Moselle Est – Parc d'activités communautaire n° 1 – Seingbouse (57455), est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de sa plateforme logistique d'entreposage située sur les communes de Farebersviller, Seingbouse et Henriville :

Dans un délai de 3 mois :

- les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :
« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. ».

Article 2

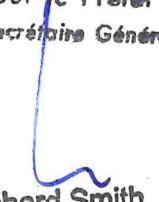
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Protelor et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle et aux maires de Farébersviller, Seingbouse et Henriville.


Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Laurent Touvet

Richard Smith

Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

